

# PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

## Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réaménagement du pont de l'Attargette et de ses abords sur la commune d'Armentières

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0109, relative au projet de réaménagement du pont de l'Attargette et de ses abords sur la commune d'Armentières, reçue et considérée complète le 24 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2014 :

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 7°a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à :

- construire un nouveau pont de l'Attargette, d'une longueur de 65 mètres, à l'Ouest de l'ouvrage vétuste existant qui sera déconstruit;
- déplacer la passerelle des Canotiers vers le Nord et réaménager l'entrée de la base des Prés du Hem;
- réaménager les accès routiers du pont au Nord (tracé de l'avenue Marc Sangnier sur un linéaire de 130 mètres) et au Sud (tracé de la rue des Fusillés sur un linéaire de 160 mètres);
- réorganiser le stationnement à proximité de l'entrée de la base des Prés du Hem et le long de la rue des Fusillés;
- prolonger jusqu'à la Lys, côté Ouest de la rue des Fusillés, la coulée verte existante, en aménageant des cheminements pour les circulations douces;

Considérant que les objectifs principaux de l'opération sont :

- le rétablissement du franchissement de la Lys par les poids-lourds et, en particulier, les bus de transport en commun et de tourisme, la vétusté de l'ouvrage existant ne permettant plus ce franchissement;
- l'amélioration des liens entre la base des Prés du Hem, le quartier du Bizet au Nord et le quartier de l'Attargette s'ouvrant vers le centre-ville au Sud;

 la valorisation des espaces publics, la sécurisation des déplacements doux de part et d'autre de la Lys;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux, qui concernent la préservation du milieu naturel, les déplacements et le cadre de vie sont correctement appréhendés ;

Considérant que le projet n'augmentera pas les surfaces imperméabilisées, que les rejets hydrauliques seront adaptés aux dispositions réglementaires en vigueur, et que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les incidences négatives potentielles du projet sur l'avifaune et les mammifères, notamment le Martin-pêcheur et les chauves-souris, sont bien identifiées ;

Considérant que les investigations complémentaires prévues sur le pont existant, la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles de nidification (de mars à juillet), et le suivi par un écologue constituent des mesures permettant d'éviter la destruction d'espèces protégées ;

Considérant que les matériaux excédentaires résultant des démolitions et des déblais non réutilisables seront triés et évacués vers les filières de traitement appropriées ;

Considérant que le projet ne contribuera pas à l'accroissement du trafic routier mais permettra de rétablir le franchissement de la Lys par les véhicules de transport en commun, tout en favorisant l'usage des modes de déplacement doux ;

Considérant que le projet, à l'exception de nuisances résiduelles lors de la phase de travaux, est de nature à améliorer le cadre de vie des riverains, la sécurité et la lisibilité des espaces publics ;

Sur proposition du Directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### DECIDE

### Article 1er

Le projet de réaménagement du pont de l'Attargette et de ses abords sur la commune d'Armentières n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais,

